

COMMUNE des CROZETS

**2021-07 : ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA SECURITE
DE LA PISTE DE LUGE DES CROZETS**

Le Maire de LES CROZETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1

Vu la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la Sécurité civile

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté a pour objet de régler la pratique de la luge sur la piste de luge aménagée dans le village des Crozets tel que défini à l'article 2 suivant.

Article 2 : DÉFINITIONS

- Article 2.1 : "luge"

Il s'agit de la luge louée par l'association du foyer de ski des Crozets (Location du Chalet des Louvières) ou celle apportée par le pratiquant.

- Article 2.2 : "piste de luge"

Une piste de luge est un parcours damé et exclusivement réservé à la pratique de la luge.

Article 3 : une piste de luge est mise à la disposition sur le domaine nordique des Crozets - Terre d'Émeraude,

Cette piste de luge se situe à proximité du lieu appelé « Les Grands Champs » (*voir plan en annexe*).

La pratique de la luge est strictement interdite sur les pistes de ski de fond, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes datant du 18 octobre 2021.

Article 4 : la piste de luge peut être interdite au public pour des raisons de sécurité . Cette interdiction est portée à la connaissance du public par la mention « piste fermée ».

Article 5 : l'accès à la piste de luge est interdit :

- Aux engins motorisés de déplacements sur neige (motoneige, quad...)

- Aux skieurs

- A tout véhicule à moteur ou autre (vélos et VTT)

Seuls les appareils d'entretien des pistes et de sécurité peuvent y circuler aux conditions suivantes : ils porteront en évidence une signalisation lumineuse de couleur orange. Pour la circulation des motoneiges ou des quads chenillées, quand la piste de luge sera utilisée, le déplacement s'effectuera à la vitesse lente, feux allumés et en utilisant l'avertisseur sonore.

Article 6 : dans les conditions normales d'utilisation, la piste de luge est déclarée ouverte lors des périodes d'ouverture de la location. Ces horaires sont affichés au départ des pistes dans le village des Crozets et à l'entrée de la location de ski de fond au Chalet des Louvières des Crozets.

La sécurité est assurée par :

- Les services d'incendie et de secours ou la gendarmerie.

- Lors des heures d'ouverture, il est possible de s'appuyer sur les connaissances du terrain des personnes qui assurent la location de ski pour déterminer les modalités adaptées un déploiement efficace des secours.

Article 7 : afin de mener à bien les missions de sécurité et de secours, le Maire nomme, par arrêté, un responsable pour la commission de sécurité du domaine nordique des Crozets – Terre d'Emeraude.

Article 8 : le Maire, les services de gendarmerie, les pompiers, et les bénévoles de l'association du Foyer de ski des Crozets sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en mairie et au départ des pistes.

Fait à Les Crozets, le 3 novembre 2021
Le Maire, Catherine SCHAEFFER

